

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DES PME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DU
COMMERCE EXTERIEUR



Direction Générale du
Commerce Extérieur

**GUIDE DE PROCEDURE DE VERIFICATION DE LA
CONFORMITE AUX NORMES DES
MARCHANDISES IMPORTEES EN REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE**

VERSION 1.2

SOMMAIRE

CONTEXTE	2
1 DEFINITIONS.....	3
2 PRODUITS SOUMIS AU PROGRAMME.....	5
2.1 Liste des produits soumis.....	5
2.2 Seuil de qualification	6
3 PHASE PILOTE.....	7
4 PROCEDURE DE DEMANDE D'EXEMPTION	7
5 CERTIFICAT DE CONFORMITE.....	8
6 PROCEDURE DE CONTROLE.....	8
6.1 Information du Fournisseur/Exportateur et prise de contact avec le Prestataire	8
6.2 Transmission des documents.....	9
6.3 Information du Fournisseur/Exportateur par le Prestataire	9
6.4 Inspection et vérification de la conformité des produits	10
6.5 Indicateur de performance	11
7 METHODES DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE.....	11
7.1 La route A - Fournisseurs/Exportateurs irréguliers et ou produits sensibles	12
7.2 La route B : Fournisseur/Exportateurs fréquents avec produits enregistrés.....	12
7.3 La route C : Produits sous licence (Système d'homologation de produits).....	13
7.4 Dispositions particulières pour la phase pilote (15 février - 15 mai 2019).....	14
8 SYSTEME DE GESTION DE RECOURS.....	15
9 HONORAIRES.....	16
10 TRAITEMENT DES ENVOIS SPECIAUX	16
10.1 Les groupages.....	16
10.2 Les groupages personnalisés	17
10.3 Cas des projets.....	17
ANNEXES.....	19

CONTEXTE

Depuis la fin du Programme de Vérification à l'Importation (PVI) en 2013, il n'existe aucun contrôle qualitatif des marchandises entrant sur le territoire ivoirien.

C'est dans ce contexte que l'Etat de Côte d'Ivoire a décidé, par décret n° 2017-567 du 06 septembre 2017, de la mise en œuvre d'un programme de Vérification de Conformité (VOC) des Marchandises avant embarquement à destination de la République de Côte d'Ivoire. Cette disposition vise à faciliter les échanges, réduire l'importation de produits ne répondant pas aux normes et spécifications techniques du pays, améliorer la sécurité de la population et la qualité des marchandises importées en Côte d'Ivoire.

Le programme de Vérification de la Conformité, accepté par l'OMC et mis en place par de nombreux pays sur les cinq (5) continents, permet aux consommateurs :

- de dépenser la même somme pour acquérir un produit conforme, ce qui lui équivaut à augmenter significativement son pouvoir d'achat ;
- d'acheter un produit répondant aux normes internationales et nationales, donc un produit dont la durée de vie sera supérieure à celle d'un produit contrefait ou non conforme et ;
- de limiter considérablement les dangers liés à son utilisation et d'éviter l'impact sur la santé de produits nocifs ou dangereux.

Ces éléments constituent :

- A. pour le consommateur une véritable augmentation du pouvoir d'achat, garantie par des distributeurs responsables qui verront en retour leur crédibilité accrue et leur capital confiance augmenter auprès des utilisateurs de leurs produits ;
- B. pour l'Etat un outil permettant de garantir une saine concurrence et une compétitivité équitable entre les fabricants et fournisseurs sur le marché en ce sens qu'il permet de réduire au maximum l'entrée de produits frauduleux ou contrefaits qui font de la concurrence déloyale aux produits nationaux et aux autres produits importés conformes.

Le Gouvernement a porté son choix sur quatre (04) entreprises internationales intervenant dans ce type d'activité, gage de transparence, afin de stimuler la compétitivité entre elles, offrir un éventail de choix aux opérateurs économiques pour de meilleures qualités de services.

Ces entreprises Prestataires, mandatées par l'Etat de Côte d'Ivoire pour effectuer la vérification et l'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à importer en Côte d'Ivoire, sont :

- ✓ Bureau Veritas Inspection Valuation Assessment and Control-BIVAC BV ;

- ✓ COTECNA Inspection SA;
- ✓ INTERTEK, International Limited et
- ✓ SGS, Société Générale de Surveillance SA.

Ceux-ci, au travers de leur réseau international de filiales et laboratoires, interviendront dans tous les pays d'exportation ou d'origine pour s'assurer de la conformité aux normes des produits concernés par le Programme.

1 DEFINITIONS

Au sens du présent guide de procédure, on entend par :

“Evaluation de la Conformité d’Expédition (CBCA pour « Consignment Based Conformity Assessment »), désigne le processus apte à assurer la conformité de l’expédition de produits aux normes nationales et internationales et aux réglementations techniques applicables (Normes Applicables). Ledit processus inclut une vérification de la conformité des documents d’expédition, une vérification physique des marchandises expédiées suivant le processus défini dans l’Offre de Services et leur concordance avec les documents d’expédition.

« Programme de Vérification de la Conformité », identifie le programme de contrôle de la conformité aux Normes Applicables des produits importés.

« Vérification de la Conformité », « VoC » (« Verification of Conformity ») est identifiée depuis 2012 comme l’ « Evaluation de la Conformité d’Expédition » par l’IFIA (Fédération Internationale des Sociétés d’Inspection).

« Programme CBCA », définit la liste des produits, les normes applicables, les procédures et la gestion de l’Evaluation de la Conformité d’Expédition.

« COC » désigne le Certificat de Conformité.

« Documents de conformité », comprend les rapports d’essais, les certificats, les rapports d’analyses, attestations de conformité ou tout document contenant les dossiers émis par un “Organisme Reconnu”.

“Enregistrement” (Registration), désigne le processus permettant d’attester qu’un exportateur a démontré sa capacité à exporter des produits conformes au Programme. L’enregistrement sera limité à cet exportateur (et tout représentant officiel) et aux catégories de produits concernés. Les expéditions de produits enregistrés seront alors traitées selon la route B détaillé ci-dessous.

“Licence” (Licensing), désigne le processus permettant d’attester qu’un fabricant a la capacité de fabriquer des produits conformes au Programme dans un cadre de management de la qualité.

La License sera limitée à ce fabricant (et tout représentant officiel) et aux catégories de produits concernés. Les expéditions de produits couverts par une Licence seront alors traitées selon la route C détaillée ci-dessous.

« **Evaluation du risque** », désigne le système qui, à partir d'éléments tangibles établissant un niveau de confiance de la probabilité de conformité, permet d'accélérer l'émission d'un Certificat « COC ».

« **FOB** », désigne Free on Board, selon les INCOTERMS dans leur dernière version de 2010 ;

« **IFIA** », désigne la Fédération Internationale des Sociétés d'Inspection.

« **ISO** », désigne l'International Organisation for Standardisation.

« **Loi Applicable** », désigne les lois et autres dispositions ayant force de loi en République de Côte d'Ivoire et qui sont en vigueur.

« **NCR** », désigne Rapport de Non-Conformité.

« **OMC** », désigne l'Organisation Mondiale du Commerce.

« **Organisme reconnu** », désigne :

(i) Un Organisme d'Evaluation de la Conformité (CAB) accrédité par un organisme d'accréditation Membre de l'ILAC ou de l'IAF (selon le type d'évaluation) évaluant la conformité selon les normes suivantes: ISO 17025, certification professionnelle (ex : Gafta, SAL, FOSFA, etc.) ou reconnaissance gouvernementale pour les laboratoires ; ISO 17065 pour les organismes de certification des produits ; ISO 17020 pour les organismes d'inspection technique. La reconnaissance dépendra du produit évalué et des normes applicables au produit.

(ii) Un laboratoire du Prestataire ou de l'une de ses filiales.

(iii) Un laboratoire du fabricant des produits, dans la mesure où le fabricant est certifié selon la norme ISO 9001 ou selon toute autre Norme de management de la qualité, qui émet des rapports d'essais internes conformes aux normes applicables. La compétence du laboratoire du fabricant sera documentée de manière satisfaisante par le Prestataire sur la base d'une liste d'équipements d'essai, de valeurs d'étalonnage et de rapports de contrôle de la qualité ou de toute autre preuve de compétence équivalente.

« **OTC** », désigne l'accord OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce.

« **Prestataire** », désigne la société qui effectue les services de vérification de la conformité en vertu du décret n° 2017-567 du 06 septembre 2017

« **Norme Applicable** », désigne un règlement technique ou une norme nationale ou internationale applicable aux produits en question et à laquelle il est fait référence pour

l'évaluation de la conformité. Les exigences des normes applicables sont complétées avec les déviations nationales génériques, telles qu'en particulier, les langues acceptées pour les marquages et les instructions, la tension et la fréquence du réseau électrique.

« **Intrants** », toutes matières premières ou semi-finies entrant dans le processus de production des unités industrielles.

« **Expéditions homogènes** », les envois réguliers ou fréquents de produits de même nature par un exportateur.

« **Produits sensibles** », les produits considérés par l'Etat ivoirien comme ayant un impact significatif et direct sur la sécurité et la santé des populations. Ces produits feront l'objet d'un contrôle strict (annexe 1).

« **Produits prohibés** », les produits interdits par l'Etat ivoirien. Ces produits ne sont donc pas admis sur le territoire national (annexe 2).

2 PRODUITS SOUMIS AU PROGRAMME

2.1 Liste des produits soumis

Sauf pour les produits mentionnés ci-après, le Programme de Vérification de la Conformité aux Normes des Marchandises s'applique à tous les produits destinés à l'importation en République de Côte d'Ivoire.

Liste des produits pour lesquels un Certificat de Conformité n'est pas requis au titre du Programme :

- L'or et les autres métaux précieux ;
- les pierres précieuses ;
- les explosifs, armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux Forces Armées Nationales et aux Forces de l'Ordre ;
- les animaux vivants ;
- les légumes et fruits frais ;
- les poissons et la viande frais, surgelés et congelés ;
- les plantes et produits de la floriculture ;
- les produits du cru ou de l'artisanat traditionnel d'origine communautaire ;
- les médicaments et intrants servant à la fabrication de médicaments ;
- les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papiers timbres, billets de banque, carnets de chèques, passeports et certains documents imprimés ;
- les effets personnels et objets domestiques usagés ;

- les véhicules usagés ;
- le pétrole brut ou partiellement raffiné ;
- les échantillons commerciaux ;
- les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires ou aux organismes internationaux, importées pour leurs propres besoins ;
- les machines de production soumises ou bénéficiant d'exonération dans le cadre du code des investissements sur demande formulée auprès du Comité de Suivi du programme VOC ;
- les biens et matériels d'équipements d'importation destinés aux opérations pétrolières et minières (bénéficiant des avantages des Codes miniers et pétroliers) ;
- les importations liées aux régimes francs.

En ce qui concerne les intrants servant à l'industrie locale, les industriels devront les faire préenregistrer auprès du Comité de Suivi du programme VOC afin de bénéficier d'une exemption du contrôle sur une période de douze (12) mois (**voir critères d'analyse en annexe 3**).

2.2 Seuil de qualification

Le seuil de qualification (1.000.000 Frs CFA) désigne la valeur FOB au-delà de laquelle le produit soumis au programme doit faire l'objet de contrôle de la conformité. Ainsi, Le contrôle de la conformité s'applique à la valeur FOB du produit soumis au programme et non à la valeur totale de l'envoi qui l'inclut.

Cas pratique

Exemple 1 : Pour un envoi d'une valeur FOB totale de 10 millions de francs CFA comprenant :

- Des produits éligibles au VOC d'une valeur FOB totale de 900.000 francs CFA
- Des produits non éligibles au VOC d'une valeur FOB totale de 9.100.000 francs CFA

Le seuil de qualification n'étant pas atteint, cet envoi n'est pas soumis au contrôle de conformité.

Exemple 2 : Pour un envoi d'une valeur FOB totale de 10 millions de francs CFA comprenant :

- Des produits éligibles au VOC d'une valeur FOB totale de 2.000.000 francs CFA
- Des produits non éligibles au VOC d'une valeur FOB totale de 8.000.000 francs CFA

Le seuil de qualification étant atteint, cet envoi est soumis au contrôle de conformité à hauteur de la valeur FOB des produits éligibles.

3 PHASE PILOTE

Le programme reprendra avec une nouvelle phase pilote de trois (03) mois (du 15 février au 15 mai 2019), pendant laquelle le contrôle est obligatoire pour tous les produits appartenant aux familles visées dans le décret 2016-1152 du 28 décembre 2016 que sont :

1. Produits alimentaires ;
2. Produits électriques, électroniques ou d'énergies renouvelables ;
3. Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;
4. Matériaux de construction ;
5. Emballages ;
6. Pièces de rechange et accessoires automobiles et lubrifiants ;
7. Machines ;
8. Équipements sous pression ;
9. Équipements de Protection Individuelle ;
10. Autres produits touchant à la santé, à la sécurité et à l'environnement ;
11. Textiles ;
12. Chaussures ;
13. Jouets.

Le Décret 2016-1152 rendant certaines normes d'application obligatoire et les codes SH pour les produits concernés sont disponibles sur le site www.commerce.gouv.ci.

Durant cette phase pilote, le contrôle VOC est volontaire pour tout autre produit importé à destination de la Côte d'Ivoire.

4 PROCEDURE DE DEMANDE D'EXEMPTION

Dans certains cas et pour certains produits, les exemptions du contrôle peuvent être accordées. Les demandes d'exemptions peuvent être soumises physiquement ou électroniquement.

Physiquement, elles sont à déposer à la Direction Générale du Commerce Extérieur et électroniquement elles peuvent se faire via info@commerce.gouv.ci.

Les Importateurs doivent renseigner un formulaire et y adjoindre un certain nombre de documents conformément à leur demande.

Après réception de l'ensemble desdits documents, les services en charge du traitement des requêtes les examinent sur la base de leurs spécificités et conformément aux exigences du programme de Vérification de la Conformité.

Un retour est fait au soumissionnaire dans un délai de soixante-douze (72) heures ouvrées.

Le formulaire et la liste de documents à fournir dans le cadre d'une demande d'exemption sont disponibles sur le site www.commerce.gouv.ci.

5 CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le COC est valable pour une période de trois (3) mois suivant sa date d'émission, sauf péremption du produit.

À compter de la date de reprise du programme VOC (date du titre de transport), l'entrée sur le territoire douanier Ivoirien des produits embarqués est subordonnée à la présentation à la Douane du Certificat de Conformité.

L'Importateur est tenu d'informer son fournisseur des exigences relatives au Programme et de son caractère obligatoire. Il est vivement recommandé que l'Importateur informe son fournisseur aussitôt que possible, avant même de confirmer la commande.

Le certificat de conformité émis dans le cadre du programme de Vérification de la Conformité dispense les opérateurs économiques du paiement des frais pour l'obtention du certificat de CODINORM pour la mise en marché et la publicité.

Cependant, il revient à l'Importateur d'en faire la demande auprès de CODINORM.

Par ailleurs et bien que le programme soit exportateur, la possibilité est donnée aux Importateurs de suivre le niveau de traitement de leurs dossiers via les plateformes des prestataires et ce conformément aux procédures disponibles sur le site www.commerce.gouv.ci.

6 PROCEDURE DE CONTROLE

Un schéma récapitulatif du processus de Vérification de la Conformité aux normes est joint en annexe (annexe 3).

6.1 Information du Fournisseur/Exportateur et prise de contact avec le Prestataire

L'Importateur est tenu d'informer son Fournisseur/Exportateur des exigences relatives au Programme et de son caractère obligatoire.

Le processus de Vérification de la Conformité des Marchandises aux normes avant embarquement à destination de la Côte d'Ivoire est initié dans le pays d'exportation.

Suite aux instructions reçues de l'Importateur, un Fournisseur/Exportateur désirant envoyer en Côte d'Ivoire des Produits soumis au Programme contactera l'une des quatre entreprises Prestataires mandatées, auprès duquel il fera une demande de certificat.

Ce formulaire est disponible sur le site des Prestataires ou dans leurs bureaux locaux.

6.2 Transmission des documents

Conjointement avec la transmission des formulaires de Demande de Certificat de Conformité, le Prestataire choisi communiquera au Fournisseur/Exportateur toutes les exigences du Programme ainsi que les données relatives à l'évaluation de la conformité des marchandises au Standard/Normes Applicables.

Le Fournisseur/Exportateur complète et soumet au Prestataire choisi le formulaire de Demande de Certificat de Conformité électroniquement ou physiquement ainsi que tous les justificatifs requis pour l'évaluation de la conformité tels que :

- les rapports d'analyses/tests de laboratoire,
- les certificats de qualité,
- la Déclaration de Conformité Fournisseur/Exportateur,
- la facture commerciale,
- tout autre document pertinent à l'émission du Certificat de Conformité.

A la réception des documents, le Prestataire notifiera au Fournisseur/Exportateur qu'il vérifiera la recevabilité des documents transmis. Le Prestataire fera aussi une analyse de risque liée au produit et à la transaction puis décidera de la Méthode de Vérification (route A, B ou C comme décrit ci-dessous).

6.3 Information du Fournisseur/Exportateur par le Prestataire

Le Fournisseur/Exportateur est informé par le Prestataire de :

- la Méthode de Vérification qui sera appliquée ;
- des exigences relatives aux Normes et Réglementations Techniques applicables et auxquelles les produits doivent se conformer ;
- les documents devant obligatoirement être communiqués au Prestataire ;
- des interventions qui seront requises (inspection, analyses de laboratoire, tests, audits).

Lorsque le Prestataire aura un doute ou une suspicion quant à une transaction ou un produit, la route A sera appliquée et l'Administration ivoirienne informée, pourra, si nécessaire invalider cette décision sur la base de l'appréciation des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Suite à la confirmation du Fournisseur/Exportateur indiquant la disponibilité des produits pour l'intervention (vérification et évaluation de la conformité), celle-ci sera conduite promptement par le Prestataire, à la date et au lieu convenu avec le Fournisseur/Exportateur.

En cas de besoin, le Prestataire contactera le Fournisseur/Exportateur pour obtenir les informations ou documents complémentaires.

Lorsque les rapports de test ou autres documents nécessaires à l'évaluation de la conformité ne sont pas disponibles, ou lorsque ceux-ci ne sont pas recevables, des échantillons pourraient être prélevés et envoyés à un Laboratoire accrédité à des fins de test, analyse, etc. Il est entendu que le Fournisseur/Exportateur pourra recourir soit à un laboratoire du Prestataire ou tout autre laboratoire accrédité, auquel cas lesdits tests, analyses, échantillonnage lui seront facturés selon le tarif public appliqué par le laboratoire choisi.

6.4 Inspection et vérification de la conformité des produits

L'inspection et la vérification de la conformité des Produits aux Normes Applicables seront effectuées en conformité avec les dispositions du Code de Bonnes Pratiques de la Fédération Internationale des Agences d'Inspection (IFIA).

Lorsqu'une divergence est identifiée, le Prestataire contacte immédiatement le Fournisseur/Exportateur pour i) l'informer de la divergence, ii) demander les actions correctives nécessaires pour que le produit ayant démontré une divergence soit conforme aux exigences de la Norme applicable.

Le Prestataire informera le Fournisseur/Exportateur de la démarche à suivre pour résoudre les problèmes de conformité auxquels il est confronté. Une fois les corrections requises effectuées, le Fournisseur/Exportateur soumet les justificatifs au Prestataire. Ce dernier révisé les documents reçus et s'assure que l'action corrective prise est appropriée et que le produit est conforme.

Lorsque toutes les exigences requises ont été remplies, le Prestataire émet un Certificat de Conformité qui sera remis au Fournisseur/Exportateur (PDF) et transmis dans le GUCE (XML) sous format électronique. Le Certificat de Conformité attestera que le(s) produit(s) vérifié(s) est/sont conforme(s) aux normes et règlements techniques en vigueur en Côte d'Ivoire. Le Fournisseur/Exportateur transmet le certificat de conformité à l'Importateur en même temps que les autres éléments de la liasse documentaire.

Muni du Certificat de Conformité, l'Importateur procède au dédouanement de la marchandise et remet le Certificat de Conformité à la Douane en même temps que tous les autres documents requis par les autorités douanières via la plateforme du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE).

6.5 Indicateur de performance

A la réception de toute documentation relative à une exportation à destination de la Côte d'Ivoire les organismes d'inspection disposent de **48 heures ouvrables (2 jours) maximum** pour confirmer à l'exportateur que le dossier est complet ou dans le cas contraire lui soumettre une demande de complément.

Les organismes d'inspection disposent de **cinq (5) jours ouvrables** à partir de la mise à disposition par le fournisseur d'un **dossier complet** pour :

- Émettre le certificat de conformité lorsque l'inspection est concluante
- Notifier le refus lorsque l'inspection n'est pas concluante.

En cours d'analyse du dossier les organismes d'inspection peuvent être amenés à solliciter l'avis d'une tierce partie (Ministère en charge du Commerce, CODINORM ou toute autre partie prenante du programme VOC), dans ces conditions, cette tierce personne dispose d'un délai **maximum de 48 heures ouvrables (2 jours)** pour faire un retour qui permettra aux organismes d'avoir l'éclairage nécessaire à l'analyse du dossier. En cas d'absence de réponse au-delà des 48h, l'organisme d'inspection se doit de notifier l'absence de retour à l'exportateur et prendre une décision selon son appréciation de la situation.

Lorsque le délai de **5 jours ouvrables** exigé pour la délivrance du Certificat de conformité n'est pas respecté, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME pourra être saisi par l'importateur afin de :

- Requérir une autorisation d'importation (dérogation) avec l'obligation de se soumettre le cas échéant à une inspection à destination
- Une intervention auprès de l'organisme d'inspection dans l'optique de garantir la célérité du processus et éviter tout frais supplémentaire à l'exportateur (frais de magasinage...)

Conformément au système de gestion des recours décrit plus bas, le Ministère en charge du Commerce donnera une suite à la requête de l'importateur.

7 METHODES DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Tous les produits soumis au Programme de Vérification de la Conformité des Marchandises doivent être accompagnés d'un Certificat de Conformité aux Normes. Ce Certificat est émis seulement si toutes les exigences requises par le Programme sont remplies.

En fonction de la nature du produit et des résultats de l'analyse de risque, le Prestataire appliquera une des trois (03) routes de Vérification suivantes pour s'assurer que les produits sont conformes aux normes applicables.

Il s'agit de la « **route A** » pour les Fournisseur/Exportateurs irréguliers ou pour les envois de produits sensibles, de la « **route B** » pour les Fournisseur/Exportateurs réguliers ayant préalablement enregistré leurs produits et de la « **route C** » pour les produits ayant une licence.

7.1 La route A - Fournisseurs/Exportateurs irréguliers et ou produits sensibles

Cette route s'applique à tous les Fournisseur/Exportateurs et fabricants de produits qui n'ont pas d'envois réguliers ou qui envoient des produits sensibles nécessitant un contrôle régulier de la qualité et de la conformité aux normes applicables.

- ✓ **Interventions** : Inspection physique systématique par le Prestataire sur le site convenu avec le Fournisseur/Exportateur, analyse des produits auprès d'un Laboratoire pour s'assurer que les exigences définies dans la norme ou la fiche technique ont été contrôlées et remplies.

7.2 La route B : Fournisseur/Exportateurs fréquents avec produits enregistrés

Cette route s'applique à tous les Fournisseur/Exportateurs et fabricants avec des envois réguliers et homogènes à destination de la Côte d'Ivoire. La route B offre une procédure facilitée et allégée car les cargaisons des produits enregistrés ne sont pas systématiquement soumises à toutes les interventions. Pour pouvoir enregistrer leurs produits et bénéficier de la route B, les Fournisseur/Exportateurs doivent avoir obtenu au moins un (01) certificat de conformité en route A du produit pour lequel ils sollicitent l'enregistrement.

Pour procéder à l'enregistrement de ses produits, le Fournisseur/Exportateur doit soumettre une demande d'enregistrement au Prestataire choisi. Le dossier technique doit contenir les informations suivantes :

- Le registre de l'entreprise et de son activité ;
- La liste des Produits à enregistrer ;
- La référence ou certificats des Produits;
- Les rapports d'analyse/test de laboratoire ;
- Les certificats de management de la qualité tel qu'ISO 9001, si disponible.

Après la revue préliminaire du dossier technique, le Fournisseur/Exportateur est informé de la démarche à suivre ou des interventions nécessaires dans la mesure où un complément d'information est requis.

Lorsqu'il est prouvé que toutes les exigences requises pour l'enregistrement sont remplies après la revue détaillée des documents initialement soumis ainsi que les rapports des interventions supplémentaires pour le complément d'information, une Attestation d'Enregistrement, (Statement of Registration - SoR) est émise pour confirmer que le(s) produit(s) en question remplissent les exigences relatives à l'enregistrement des produits.

Même si les produits sont enregistrés, des inspections physiques et des analyses/tests de laboratoire pourront être demandés pour s'assurer de la continuité et de la régularité de la production et de la conformité. La fréquence de ces interventions est définie en fonction du risque lié au Produit et à son utilisation.

Lorsque les produits enregistrés subissent une modification, soit de leurs spécifications ou du processus de fabrication, une réévaluation est nécessaire pour s'assurer que les changements restent en conformité avec les exigences des standards et normes applicables.

L'Attestation d'Enregistrement est valable pour **une année** et renouvelable à condition que le Fournisseur/Exportateur/fabricant prouve continuellement que le Produit est conforme aux réglementations techniques et normes en vigueur.

Avec la route B, lorsqu'une Demande de Certificat de Conformité est soumise, les vérifications sont faites sur la base de la conformité par produit. Des interventions pour la vérification se feront de façon régulière et sélective d'après l'analyse du risque et en fonction de la nature du produit et de la réputation du Fournisseur/Exportateur/fabricant.

- ✓ **Interventions :** Inspection physique, analyses/tests de laboratoire de façon aléatoire avec une fréquence à la discrétion du Prestataire mais selon des critères préalablement approuvés par le Ministère en charge du Commerce ; Vérification documentaire pour s'assurer que les marchandises expédiées sont bien celles ayant obtenu l'enregistrement.

7.3 La route C : Produits sous licence (Système d'homologation de produits)

Cette route, très proche du système certification ISO 17065, se compose du type essai, de l'évaluation d'usine et de la surveillance par des audits des processus de fabrication aussi bien que de l'essai des échantillons prélevés de l'usine et/ou des expéditions.

Cet itinéraire s'applique exclusivement aux fabricants, leurs distributeurs officiels ou les détenteurs de marques démontrant la conformité des produits exportés et dont le Fabricant du produit dispose d'un Système de Management de la Qualité appliqué à leur processus de production / fabrication.

Sur cette route, le Certificat de conformité sera établi sur la base de la vérification documentaire et n'impliquera pas l'inspection physique systématique et les tests. Le Prestataire se réserve le droit d'inspecter de façon aléatoire ou sur demande du Ministère en charge du Commerce des envois des marchandises afin de vérifier la cohérence et la continuité de la conformité. Dans ce cas, les fabricants recevront un avis approprié et la procédure à appliquer pour de telles interventions sera préalablement convenue et agréé entre le Prestataire et Ministère en charge du Commerce.

La licence du produit reste valable pour la durée d'**une année** renouvelable à condition de prouver sa conformité avec les exigences appropriées.

Les conditions pour obtenir un certificat de conformité pour des produits détenant une marque de qualité identifiée sont les suivantes :

- ✓ **Interventions** : le niveau d'intervention sera limité à la vérification documentaire pour s'assurer que les marchandises expédiées sont bien celles ayant obtenues la licence et, à une surveillance aléatoire des expéditions.

7.4 Dispositions particulières pour la phase pilote (15 février - 15 mai 2019)

✓ ***Allègements documentaires***

Au cours de ladite phase, les exigences documentaires pour le contrôle de la conformité pour les routes A et B sont les suivantes :

Etape 1 - Documents nécessaires à la vérification :

- i. La Demande remplie de Certificat de Conformité;
- ii. La facture proforma ou la facture définitive ;
- iii. Le rapport de test ou le rapport d'analyse d'un laboratoire. Le cas échéant, la fiche technique du produit ou le certificat du système de management de la qualité produit

Après avoir fourni ces documents, le prestataire devra procéder à la vérification selon la route applicable à l'issue de laquelle et en cas d'avis favorable, il émettra le certificat de conformité conformément à l'étape 2.

Etape 2 - A la délivrance du certificat de conformité, en compléments des éléments demandés à l'étape 1 :

- i. La facture définitive ;
- ii. La copie de la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI).

La documentation spécifique requise pour la route C en plus de la Demande de Certificat de Conformité, de la facture commerciale et de la copie de la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI) est une copie de preuves de licence de produit et ou tout autre marque de qualité reconnue par l'Etat de Côte d'Ivoire.

La méthode de vérification de la conformité pour la route C restant inchangée.

✓ **Allègements des normes**

Dans l'élan de la facilitation, les critères ont été allégés. Seuls les paramètres essentiels de la norme en vigueur suivie par le fabricant seront appliqués. Aussi, est-il convenu que les prestataires baseront leur évaluation sur l'une des normes suivantes :

- Normes Ivoiriennes ;
- Normes Régionales (ARSO, CEDEAO, UEMOA,...) ;
- Normes Internationales (ISO, CODEX, CEI,...) ;
- Spécifications fabricant.

✓ **Contrôle à destination**

Les dispositions sont prises sous certaines conditions à l'effet d'effectuer un contrôle à destination pour les marchandises arrivées sans certificat de conformité.

Pour pouvoir bénéficier de cette procédure, l'importateur devra adresser une demande motivée au Directeur Général du Commerce Extérieur.

Toutefois, les importateurs ne peuvent recourir à cette procédure que deux fois dans l'année. Cependant, pour les contrôles à destination les procédures normales de vérification de la conformité seront appliquées.

Ce contrôle assuré par CODINORM avec l'appui des prestataires.

8 SYSTEME DE GESTION DE RECOURS

Il est mis en place auprès de la Direction Générale du Commerce Extérieur le système de gestion des recours dans le cadre de la mise en œuvre du programme. Ce système est chargé de traiter les requêtes des opérateurs économiques.

Ledit système est composé des représentants des Ministères techniques, du BNETD, de l'Organisme de Normalisation, de la Douane, du Secteur privé, des Associations des consommateurs et des Prestataires.

Les requêtes peuvent être transmises physiquement ou électronique via info@commerce.gouv.ci.

Le traitement des requêtes et le retour au soumissionnaire se fera dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures ouvrées.

9 HONORAIRES

Les prestataires factureront leurs honoraires directement aux Fournisseurs/Exportateurs, préalablement à l'Évaluation de la Conformité.

Les honoraires seront fonction de la méthode d'évaluation appliquée selon les routes A, B ou C :

Routes	Honoraires selon un pourcentage de la valeur FOB déclarée	Honoraires minimum en Francs CFA	Honoraires maximum en Francs CFA
A	0,45%	197 000	2 684 000
B	0,40%	187 150	2 549 800
C	0,30%	167 450	2 281 400

Ces honoraires comprennent entre autres :

- la vérification documentaire ;
- l'inspection physique et le marquage de la marchandise contrôlée ;
- l'émission du certificat.

Quant au **coût de l'enregistrement en route B**, il est de cent quatre-vingt mille quatre cents (180 400) francs CFA.

Bien que les honoraires soient à la charge des Fournisseurs/Exportateurs, les importateurs qui se verront répercuter lesdits frais, pourront recourir aux procédures de transfert de fonds mises en place par le FINEX pour le règlement des prestations de services liés au programme VOC.

10 TRAITEMENT DES ENVOIS SPECIAUX

10.1 Les groupages

Cette procédure s'applique aux groupages de marchandises faits aussi bien par les centrales d'achat que par des commerçants qui n'ont pas accès aux fabricants des produits qu'ils importent.

L'expédition doit remplir les critères suivants :

- Les marchandises ne doivent pas être définies comme ayant un « risque élevé ».
- La valeur FOB ne doit pas excéder 6 559 570 FCFA, soit 10 000 euros. Le volume du container ne doit pas dépasser 20 pieds (ou équivalent) pour les centrales d'achat et peut aller jusqu'à 40 pieds pour les expéditions consolidées par plusieurs commerçants.
- L'expédition doit être composée de multiples lignes de produits (au minimum 20 lignes de produits différents dans l'expédition).

Pour les expéditions consolidées par des commerçants, ceux-ci désigneront un représentant qui suivra cette procédure en leurs noms.

La procédure est non utilisable pour plus de quatre expéditions (quatre certificats de conformité) par an et par commerçant.

Interventions : Inspection physique systématique par le Prestataire sur le site convenu avec le Fournisseur/Exportateur, quelques tests de fonctionnements basiques.

NB : Il est à noter que les groupages seront traités par la Route A mais seront exigés les tests uniquement pour les produits de risque « moyen », sur la base des exigences essentielles de sécurité.

10.2 Les groupages personnalisés

Conditions : toutes les marchandises disponibles pour une seule inspection et tous les produits expédiés au même moment, autorisation accordée à l'Importateur par le Ministère en charge du Commerce et ensuite mandat de l'Importateur au transitaire pour agir en son nom.

- Un (01) interlocuteur unique (avec les documents) : par exemple le transitaire.
- Un (01) seul numéro de FDI dans le certificat et les autres en commentaires.
- Lister toutes les factures mentionnant l'Importateur pour la même expédition
- La validation par l'Importateur doit provenir du Ministère en charge du Commerce

10.3 Cas des projets

Cette procédure concerne les expéditions destinées à un projet spécifique autorisé par l'Etat. Ni les produits importés, ni les produits fabriqués dans le cadre d'un tel projet, ni le projet lui-même ne doivent être destinés à la revente.

Elle s'applique uniquement aux infrastructures et mobiliers (par exemple, les machines, produits de constructions, produits sanitaires, décoration,...).

Cette procédure s'applique dans les cas suivants :

- Le projet dans lequel les marchandises vont être utilisées est bien défini et identifié par les autorités ivoiriennes (contrat, cahier de charges validés, etc.)
- Les produits importés ou issus du projet ou le projet lui-même ne sont pas destinés à la revente (exemple : cette procédure s'appliquera à un projet de construction d'hôtel opéré par l'Importateur mais ne s'appliquera pas à un projet immobilier dans lequel les constructions seront vendues)
- Les quantités sont en accord avec le projet (exemple : pour un projet de construction d'hôtel comportant 100 chambres, les quantités exportées seront de 100 lits, 100 baignoires,...).
- L'exportateur est lui-même l'installateur ou l'utilisateur des produits à travers sa filiale locale.
- L'Importateur a clairement défini les marchandises à commander par l'intermédiaire d'un contrat jugé d'autorité publique ou privée à usage commun ou autre, soutenu par l'Etat du fait de sa portée, son importance.
- Les marchandises concernées ne doivent pas être définies comme ayant un « risque élevé ».

Interventions : Inspection physique systématique par le Prestataire sur le site convenu avec le Fournisseur/Exportateur, quelques tests de fonctionnements basiques.

NB : Il est à noter que les projets seront traités par la Route A mais seront exigés les tests uniquement pour les produits de risque « moyen », une marque de certification sera exigée ou bien la confirmation de la fabrication du produit dans un environnement réglementé.

Cependant, la route A s'applique toujours pour les produits de risque « élevé ».

ANNEXES

ANNEXE 1: PRODUITS SENSIBLES

- Lait et produits laitiers
- Riz
- Farine
- Sels alimentaires
- Engrais

ANNEXE 2: PRODUITS PROHIBES

- Les postes téléviseurs analogiques et ceux non conformes aux normes de diffusion et de compression
- Produits cosmétiques à base d'hydroquinone au-delà de la dose autorisée
- Fréon R22 (Chlorodifluorométhane R22) et produits contenant du R22
- Amiante et produits à base d'amiante
- Produits cosmétiques dont certaines composantes sont interdites ou réglementées par le décret n°2015-288 du 29 avril 2015

ANNEXE 3 : CRITERES D'ANALYSE DES INTRANTS

Sont considérés comme « **Intrant** », toute matière ou produits respectant les conditions cumulatives suivantes :

- toutes matières, produits, entrant dans un processus de fabrication;
- toutes matières, produits, qui perdent leurs propriétés pour se transformer et faire partie du produit final ;
- toutes matières, produits utilisé dans une activité productive visant à obtenir un bien plus complexe ou différent après l'achèvement d'un processus de production;
- l'Intrant doit être suffisamment ouvré ou transformé;

Ne peuvent être considérés comme intrant, tout produits ou matières n'étant pas suffisamment ouvrés ou transformés ;

Est considéré comme suffisamment **ouvré ou transformé** :

Tous produits, matières, classés dans une position tarifaire différente de celle du produit fini.

Est considéré comme ouvraisons ou transformations **insuffisantes** pour conférer le caractère d'intrant, même si la condition ci-dessus est respectée ou non :

- Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture ;
- Les opérations simples de conditionnement à savoir :
 - les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
 - la simple mise en bouteille, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
 - l'apposition sur les produits mêmes ou sur les emballages de marques d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
 - le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
 - l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
 - l'aiguillage, le simple broyage ou le simple coupage;
 - le cumul de deux ou plusieurs opérations visées ci-dessus
 - l'abattage des animaux ;
 - les salaisons, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons de crustacés, de mollusques et de coquillages ;

- les congélations de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères.

ANNEXE 4 : SCHEMA GENERAL VOC – ACTEURS ET PROCESSUS

